

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes

— Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 avril 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 10.1, al. 1, par. 1^o)

1. À chaque année, un pourcentage de 6,5 % des cotisations perçues par l'Ordre des agronomes du Québec au 1^{er} septembre de l'année courante est réparti entre les sections énumérées au Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

2. La répartition s'effectue de la façon suivante:

1^o un montant de base de 2000 \$ est attribué à chaque section;

2^o la différence entre le total des sommes à être réparties et le total des montants de base est distribuée proportionnellement au nombre de membres de chaque section.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25385

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Dentistes

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 de ce code, ce règlement a été déposé, une première fois, à l'Office des professions du Québec le 24 janvier 1996 et redéposé le 10 avril 1996 car un alinéa à l'article 6 avait été omis lors du premier dépôt, omission qui n'était pas présente dans le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre.

Ce règlement est entré en vigueur le quinzième jour qui a suivi la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 21 mars 1996, puisqu'il se substitue au règlement publié le 6 mars 1996.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs	Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	1	5. Région de la Mauricie—Bois-Francs	04
2. Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean	1	6. Région de l'Estrie	05
3. Région de Québec	2	7. Région de Montréal	06
4. Région de la Chaudière-Appalaches	1	8. Région de Laval	13
5. Région de la Mauricie—Bois-Francs	1	9. Région de la Montérégie	16
6. Région de l'Estrie	1	10. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
7. Région de Montréal	6	11. Région de l'Outaouais	07
8. Région de Laval	1	12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10
9. Région de la Montérégie:			
a) le Yamaska	1		
b) le Haut-Saint-Laurent	1		
c) la Vallée-du-Richelieu	1		
10. Région de Lanaudière et des Laurentides	1		
11. Région de l'Outaouais	1		
12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1		

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	01,09 et 11
2. Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean	02
3. Région de Québec	03
4. Région de la Chaudière-Appalaches	12

3. Les administrateurs élus pour représenter les régions de Montréal et de Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) représentent respectivement la région de Montréal et la région de Québec pour la durée non écoulée de leur mandat.

4. Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs élus pour représenter les régions du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Côte-Nord, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de Trois-Rivières, des Cantons-de-l'Est, de Saint-Jean—Beauharnois, de Richelieu—Saint-Hyacinthe—Granby, des Laurentides, de l'Outaouais et du Nord-Ouest—Nouveau Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1996.

5. La région de la Montérégie est représentée par 3 administrateurs répartis comme suit:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les municipalités régionales de comté, ci-après appelées M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, des Maskoutains, Rouville, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville;

1 administrateur pour la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

6. À l'élection de 1996, dans les sous-régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivants:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, des Maskoutains, Rouville, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville.

À l'élection de 1998, il y a élection d'un administrateur pour représenter la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

7. Un dentiste vote dans la région ou la sous-région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région ou sous-région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

8. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes, dont le président.

9. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25383

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 93 et de l'article 133 de Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 avril 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 4^o et 133)

1. Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 190-85 du 30 janvier 1985 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 3.02., de la section suivante:

«SECTION IV EXEMPTION DE RAPPORT

4.01. Le notaire qui, dans l'exercice de sa profession pendant une année civile donnée, n'est pas appelé à recevoir en minute ou pour dépôt tout testament, modification ou révocation de dispositions testamentaires, est exempté de l'application de l'article 133 de la Loi sur le notariat, s'il a fait parvenir au registraire de l'Ordre, avant le 10 janvier de l'année civile visée, une déclaration à cet effet.